



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«Pico-centrale hydroélectrique pour l'alimentation du refuge  
de Terre Rouge»  
sur la commune de Valmeinier  
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2029

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2029, déposée complète par M. MORAZ et Mme FAUGERAS pour la SCI Terre Rouge le 11 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 22 juillet 2019;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une pico-centrale hydroélectrique au fil de l'eau dans le torrent des Perches, afin d'alimenter en électricité le refuge de Terre Rouge, situé sur la commune de Valmeinier (73) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- conduite forcée de 650 ml en partie enterrée sous le torrent ;
- hauteur de chute : 140 m ;
- débit maximum prélevé : 15 l/s
- débit réservé restitué par la vanne de dessablage : 15 l/s
- puissance : 17 KW
- local technique : 7 m<sup>2</sup>
- restitution de l'eau turbinée dans le ruisseau des Grandes Culées

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur de forte sensibilité environnementale et paysagère (ZNIEFF de type 1 « Vallée de Neuvache et massif du Thabor », ZNIEFF de type 2 « Massif des aiguilles d'Arves et du Mont Thabor, site Natura 2000 « Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor », site classé « Mont Thabor »), mais que ses caractéristiques ne sont pas de nature à porter atteinte aux fonctionnalités de ces sites ;

Considérant que les mesures mises en œuvre permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur l'environnement et sur le paysage: réalisation des travaux en période d'étiage automnal et hors période de reproduction de l'avifaune, évitement des zones humides et des habitats susceptibles d'abriter

des espèces protégées, conduite forcée enterrée, insertion paysagère de la prise d'eau et du local technique ;

Considérant que l'impact potentiel du projet sur la zone humide des Chenaux devra être étudié et que des mesures de réduction ou de compensation des impacts devront être mises en œuvre le cas échéant ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une pico-centrale hydroélectrique pour l'alimentation du refuge de Terre Rouge, n°2019-ARA-KKP-2025 présenté par la SCI Terre Rouge concernant la commune de Valmeinier (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

**16 JUL. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

2020-2021